

INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 02 juin 2020

Phase 2 du déconfinement

Le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié hier au journal officiel.

Vous trouverez ci-dessous la liste des établissements recevant du public (ERP) pouvant ouvrir à nouveau ce jour ainsi que les dispositions spécifiques qui leur sont applicables. A noter que pour l'ensemble des ERP, il appartient à l'exploitant de l'établissement de mettre en oeuvre les mesures de nature à permettre le respect des règles de distanciation sociale prévues à l'article 1^{er} du décret du 31 mai.

Catégorie d'ERP ouverte	Conditions d'ouverture
Etablissements de type R (enseignement, formation, accueil des jeunes enfants...) à l'exception des centres de vacances et des établissements d'enseignement artistique spécialisé sauf pour la pratique individuelle ou en groupe de moins de 15 personnes.	L'accueil des usagers dans ces établissements est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale. Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements, les élèves de plus de 11 ans, les élèves de moins de 11 ans lorsqu'ils présentent des symptômes liés au virus et les représentants légaux des élèves.
Etablissements de type N (restaurants et débits de boissons), de type EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débits de boissons) et de type OA (restaurants d'altitude).	Les personnes accueillies ont une place assise. Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 10 personnes. Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements et les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
Etablissements de type O (auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances).	Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus dans les espaces permettant les regroupements.



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Etablissements de type X (établissements sportifs couverts) et de type PA (établissements de plein air).	Les établissements ne peuvent organiser la pratique de sports collectifs et de sports de combat. Les activités organisées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes à l'exception des activités prévues au 1 ^o du I de l'article 44 du décret. Les activités se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres. Les vestiaires collectifs sont fermés. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités sportives.
Etablissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) à l'exception des salles de projection, de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) et de type P (salles de jeux des casinos pour l'exploitation des seuls jeux d'argent et de hasard).	Les personnes accueillies ont une place assise. Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus sauf pour la pratique d'activités artistiques.
Etablissements de type S (bibliothèques, centres de documentation) et de type Y (musées)	Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11ans ou plus.
Etablissements de type V (lieux de culte)	L'accueil des usagers dans ces établissements est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale. Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

A noter que l'exploitant d'un établissement de première catégorie (effectif > 1 500 personnes) relevant du type L, X, PA ou CTS, souhaitant accueillir du public dans la limite de 5 000 personnes doit en faire la déclaration au préfet de département au plus tard 72 heures à l'avance.

Pour rappel, les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines ainsi que les plages, plans d'eau, lacs et centres d'activités nautiques sont également ouverts dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des règles d'hygiène et de distanciation sociale prévues aux articles 1^{er} et 3 du décret du 31 mai 2020.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces espaces si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect de ces dispositions.

Par ailleurs, vous trouverez également ci-dessous la liste des ERP demeurant fermés à ce jour.

Catégorie d'ERP fermée	Calendrier de réouverture
Etablissements de type L (salles de projection)	Les salles de projection ouvriront à compter du 22 juin.
Etablissements de type P (salles de danse) Non connu.	Non connu
Etablissements de type R (centres de vacances et établissements d'enseignement artistique spécialisé sauf pour la pratique individuelle ou en gro	Les colonies de vacances seront autorisées à compter du 22 juin.
Etablissements de type T (salles d'exposition, foires-expositions ou salons ayant un caractère temporaire)	Non connu

[Mesures d'urgence pour les finances des collectivités locales face à la crise](#)

Le gouvernement a récemment annoncé la mise en oeuvre de mesures visant à préserver les finances des collectivités locales impactées par la crise sanitaire et économique. Ces mesures sont notamment destinées au bloc communal avec :

➤ La création d'une clause de sauvegarde sur les recettes fiscales et domaniales des communes . L'État versera une dotation permettant de garantir le niveau moyen des trois derniers exercices budgétaires (2017-2019) pour un coût total estimé à 750M€.

➤ L'abondement exceptionnel de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur d'1Md€ qui sera orienté spécifiquement vers les objectifs de la relance, notamment la transition énergétique ou la santé.

➤ La création d'une annexe spécifique dans les budgets permettant à l'ensemble des collectivités territoriales d'y inscrire les dépenses liées au Covid-19. Certaines dépenses de fonctionnement inscrites sur cette annexe pourront être lissées dans le temps et être financées par l'emprunt. Ces mesures seront contenues dans le projet de loi de finances rectificative qui sera présenté au Conseil des ministres dans la première quinzaine du mois de juin.